



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Réalisation d'un boisement de terres agricoles,
sur la commune de Sèvremoine (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/2097 du 30 novembre 2021 portant délégation de signature à monsieur Julien CUSTOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, par intérim ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5758 relative à la réalisation d'un boisement de terres agricoles, sur la commune de Sèvremoine, déposée par M. André GREGOIRE et considérée complète le 19 novembre 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un boisement d'une parcelle pâturée de 1,08 ha à la Binaudière, sur la commune de Sèvremoine ; que le boisement sera composé d'essences de feuillus (2800 plants par ha), essentiellement des chênes sessiles et pédonculés, bouleaux verruqueux, aulnes glutineux, alisiers torminaux, peupliers noirs et charmes ;

Considérant que la parcelle présente sur la commune déléguée de Saint-Macaire-en-Mauges est située en zone agricole A du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sèvremoine, approuvé le 26/09/2019 ; que le secteur A, équipé ou pas, est à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles ; que les haies existantes en bordure du chemin communal ainsi que celle formant un triangle en bout de parcelle sont à préserver au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ; que l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique "Préserver la fonctionnalité du bocage" est à respecter afin de contribuer au renforcement de la trame verte et bleue ; que le

projet présenté préserve l'ensemble des haies et est donc compatible avec le PLU communal ;

Considérant que la commune de Sèvremoine est concernée par le schéma directeur de l'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) Loire-Bretagne 2016/2021, approuvé le 18/11/2015, et que la commune déléguée de Saint-Macaire-en-Mauges est plus particulièrement concernée par le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de Sèvre Nantaise, approuvé le 07/04/2015 ; que le projet devra donc prendre en compte les enjeux et respecter les règles mises en place dans ces documents ;

Considérant que l'emprise du projet est située en dehors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire faunistique et floristique ; que les travaux d'entretien seront menés en dehors de la période de nidification ; que la parcelle du projet de boisement est grevée par la servitude I4 concernant les lignes électriques ;

Considérant que le demandeur est invité à respecter l'arrêté régional concernant les matériels forestiers de reproduction, arrêté dit MFR n°2020/DRAFF/67, définissant les provenances, les normes dimensionnelles des plants ainsi que les densités minimales à l'hectare pour les boisements et les reboisements en Pays de la Loire ; qu'en particulier, une attention quant au respect des provenances et des normes dimensionnelles des plants sera nécessaire ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réalisation d'un boisement de terres agricoles, sur la commune de Sèvremoine, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. André GREGOIRE et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement par intérim,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr